

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

-----

*COMMUNE DE SAINT MARTIN DE SEIGNANX*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Mis à disposition le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

## Sommaire

I – DELIBERATIONS COMMUNE.....	7
SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2015.....	7
EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LA PERIODE DU 31 AOUT 2015 AU 30 AOUT 2020 - <i>Délibération n°2015/74</i> .....	7
CREATION D’UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL - <i>Délibération n°2015/75</i> .....	7
AMENAGEMENT DU BOURG ALLEE DU SOUVENIR/CHEMIN DE CANTEGROUILLE – DEVOLUTION DES TRAVAUX - <i>Délibération n°2015/76</i> .....	9
CONVENTION DE MAITRISE D’OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNANX DANS LE CADRE DES TRAVAUX D’AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRAND-JEAN - <i>Délibération n°2015/77</i> .....	10
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL – AVIS DE LA COMMUNE - <i>Délibération n°2015/78</i> .....	11
QUESTIONS DIVERSES .....	11
SEANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2015.....	12
FIXATION DU NOMBRE D’ADJOINTS ET DU RANG DU NOUVEL ADJOINT - <i>Délibération n°2015/79</i> .....	12
ELECTION DU NOUVEL ADJOINT - <i>Délibération n°2015/80</i> .....	12
ACQUISITION D’INSTRUMENTS DE MUSIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015/66 EN DATE DU 22 JUIN 2015 - <i>Délibération n°2015/81</i> .....	13
SCHEMA DE PISTES CYCLABLES – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX - <i>Délibération n°2015/82</i>	13
MARCHE VOIRIE 2015-2018 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX - <i>Délibération n°2015/83</i> .....	14
REORGANISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE - <i>Délibération n°2015/84</i> .....	14
MOULIN DE SAINT MARTIN – INCORPORATION D’UN BIEN PRESUME SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL - <i>Délibération n°2015/85</i> .....	16
ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET LES CONSORTS ANFRAY - <i>Délibération n°2015/86</i>	17
QUESTIONS DIVERSES .....	17
SEANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2015.....	19
CREATION DE NOUVELLES COMMISSIONS MUNICIPALES ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS EXISTANTES - <i>Délibération n°2015/87</i> .....	19

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (S.I.A.E.P.) - <i>Délibération n°2015/88</i> .....	21
ADHESION DE LA COMMUNE A LA FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DES SAGES - <i>Délibération n°2015/89</i> .....	21
CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX - <i>Délibération n°2015/90</i> .....	23
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - <i>Délibération n°2015/91</i> .....	23
CONSEIL DES SAGES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES - <i>Délibération n°2015/92</i> .....	24
CONGRES DE LA FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DES SAGES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES - <i>Délibération n°2015/93</i> .....	25
TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - <i>Délibération n°2015/94</i> .....	26
QUESTIONS DIVERSES .....	28
II – ARRETES.....	30
ARRETE PORTANT UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES D'INTERIEUR ET DE PLEIN AIR .....	30
ARRETE PERMANENT N° ST 2015/47 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE ST MARTIN DE SEIGNANX SUR LES RD 26 ET 126.....	34
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2015/ 53 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DE LASMOULIS.....	36
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2015/ 54 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES Route d'IRIEU RD 126.....	37
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 55 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE.....	38
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2015/ 56 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU FRONTON .....	39
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 57 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ROUTE DE NORTHON .....	40
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 58 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE – ROUTE OCÉANE RD 26 .....	41
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/59 FETES DES BARTHES 2015 - CHAPITEAU MONTY .....	42
ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE N° ST 2015 / 60 DE L'ALLEE DU FRONTON ET PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE L'ABBE PIERRE ET LE PARKING DES COMMERCES ATTENANT POUR L'ORGANISATION D'UN MARCHE NOCTURNE .....	43

ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2015 /61 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTES DU 13 JUILLET 2015.....	45
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2015/62 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 13 JUILLET 2015.....	46
ARRETE N° ST 2015/63 DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE .....	47
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/ 64 AUTORISANT LE MONTAGE D’UNE GRUE CHANTIER MUR A GAUCHE.....	49
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/65 PLACE JEAN RAMEAU – RUE DE GASCOGNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	50
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/66 CHAPITEAU MAIRIE – MARCHÉ NOCTURNE D’AOUT 2015.....	52
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 67 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 407 ROUTE DE LESGAU .....	53
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 69 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 407 ROUTE DE LESGAU .....	54
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/70 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN AGGLOMERATION .....	55
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 71 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE D’INTERET COMMUNAUTAIRE N°33 .....	56
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 72 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCÉANE RD 26.....	57
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/73 - CHAPITEAU DALLEMANE – FETES D’ETE 2015 .....	58
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2015 /74 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 23 AOUT 2015 .....	59
ARRETE N° ST 2015/75 INTERDISANT L’INSTALLATION DES COMMERCANTS AMBULANTS PENDANT LES FETES LOCALES DU 21 AU 24 AOUT 2015 .....	61
ARRETE N° ST 2015/76 INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES AUX ABORDS DU STADE DE LUCIEN GONI ET SUR LES VOIES PUBLIQUES DURANT LES FETES DE ST MARTIN DE SEIGNANX 2015 .....	62
ARRETE N° ST 2015/77 REGISSANT LA CONSOMMATION ET L’APPORT DE BOISSONS DURANT LES FETES D’ETE 2015 .....	63
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 78 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE COMMUNAUTAIRE N°33 .....	65
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/79 - CHAPITEAU ST-BARTHELEMY – FETES D’ETE.....	66
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/80 - CHAPITEAU MONTY – FETES D’ETE .....	67

ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/81 - CHAPITEAU MAIRIE – FETES D’ETE.....	68
ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2015/82 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA RD26 « ROUTE OCEANE » EN ET HORS AGGLOMERATION , LA RD 126 « ROUTE D’IRIEU » ET VC 302 « CHEMIN DE GRANDJEAN » POUR LA COURSE PEDESTRE DU 21 AOUT 2015 .....	69
ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015 / 83 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING DU STADE GONI A L’OCCASION DES FETES D’ETE POUR UN STAND DE RESTAURATION RAPIDE .....	71
ARRETE N° ST 2015/84 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA CREATION D’UN ACCES VOIE COMMUNALE N° 402, DITE « ALLEE DU MARSAN », .....	73
ARRETE N° ST 2015/85 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE MENUZE .....	76
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/86 CHAPITEAU DALLEMANE – FORUM DES ASSOCIATIONS .....	79
ARRETE N° ST 2015/87 AUTORISANT L’OUVERTURE DEFINITIVE D’UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « STADE ALAIN GIFFARD : VESTIAIRES » .....	80
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 88 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RUE D’ALMA .....	81
ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/89 - CHAPITEAU MAIRIE – ECOLE DE RUGBY.....	82
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/90 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VC 410 ROUTE DE NORTHON .....	83
ARRETE PERMANENT N° ST 2015/ 91 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L’AGGLOMERATION DE ST MARTIN DE SEIGNANX SUR LA RD26.....	84
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/92 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VERS LE PLATEAU DE TRI DU PARKING DE LA GENDARMERIE .....	86
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 93 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE .....	87
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/94 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 - ROUTE DE L’ADOUR EN AGGLOMERATION.....	88
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/95 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN AGGLOMERATION .....	89
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/96 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN ET HORS AGGLOMERATION .....	90
ARRETE N° ST 2015/97 PRONONCANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DU SITE DU PLATEAU SPORTIF .	91
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/98 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRÈRE, RD 54 EN AGGLOMERATION.....	92
ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 99 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE .....	93

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 100 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES  
ROUTE DE CANTEGROUILLE ..... 94

# I – DELIBERATIONS COMMUNE

## SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 22 juin 2015 qui a été adopté à l'unanimité.

### **EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR LA PERIODE DU 31 AOUT 2015 AU 30 AOUT 2020 - Délibération n°2015/74**

Le marché de transport scolaire arrive à échéance au 31 août 2015 et doit être reconduit pour une durée de 5 années 2015/2020. Ce marché est décomposé en deux tranches :

- une tranche ferme relative au transport scolaire du matin et du soir.
- une tranche conditionnelle relative au transport scolaire au début et à l'issue de la pause méridienne.

Suite à la procédure d'appel d'offres ouvert, une entreprise (Société Le Basque Bondissant) a déposé une proposition par voie dématérialisée.

**VU** la consultation organisée pour le marché public n° 2015 COM 1 – Exécution de services de transport scolaire - Avis BOAMP n°15-46491 publié le 26 Mars 2015 et avis JOUE n°2015/S 063-111153 diffusé le 31 Mars 2015,

**VU** la Commission d'Appel d'Offres du 28 Mai 2015 relative à l'ouverture des plis,

**VU** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 06 Juillet 2015 relative à l'attribution de la tranche ferme du marché et le procès-verbal établi à l'issue, la tranche conditionnelle n'ayant pas été retenue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision de la Commission de retenir la tranche ferme de l'offre de la société « Le Basque Bondissant », aux conditions tarifaires suivantes :
  - Circuit 168 A : 281,11 € HT/jour
  - Circuit 168 B : 274,62 € HT/jour
  - Circuit 168 C : 259,11 € HT/jour
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents du marché de transport reconduit pour 5 années avec la société Le Basque Bondissant.

### **CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL - Délibération n°2015/75**

Dans la continuité de la précédente délibération en date du 29 mai 2015, la création d'un terrain de football de grand jeu en gazon synthétique peut également bénéficier d'une subvention de la Fédération Française de Football.

Il est rappelé que le terrain aura les dimensions existantes (100 m x 60 m) avec insertion des traçages à 11 et à 8. Les travaux prévoient le décapage de la surface engazonnée, les terrassements complémentaires avec nivellement et compactage, un traitement à la chaux de la plateforme avant pose du gazon synthétique, la réalisation d'un réseau de drainage adapté.

Les équipements complémentaires (buts, bancs de touche, clôtures, pare-ballons) seront maintenus ou remplacés.

Le démarrage des travaux est envisagé pour courant septembre. L'appel d'offres a été lancé semaine 30.

Le montant global des travaux est estimé à 564 600 € HT auquel se rajoutent les frais d'études et de maîtrise d'œuvre pour 16 324 € HT.

Il est rappelé que le projet peut être éligible à la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour laquelle un dossier est en cours d'instruction et à la participation du Conseil Départemental sur les équipements sportifs liés au collège. La Fédération Française de Football peut également intervenir à hauteur de 10 % du coût HT de l'opération.

Mme Gutierrez souhaite savoir si les réponses aux demandes de subventions ont été données. Elle rappelle également que la Commission Sport avait donné un avis défavorable au projet.

M. le Maire lui répond que l'Etat et le Conseil Départemental ont répondu favorablement et que la Fédération Française de Football a donné un accord de principe puisqu'elle subventionne depuis cette année seulement les terrains en gazon synthétique.

Mme Dardy aurait souhaité que la réflexion porte plutôt sur la réalisation d'une plaine de sports plus globale sur Goni. M. le Maire regrette qu'elle n'ait pas inscrit ce projet dans le PLU et confirme qu'il est impossible, en raison de la configuration des terrains, de créer des terrains de grands jeux supplémentaires à Goni. Il rappelle qu'il faut au minimum 1 hectare de terrain plat pour un tel équipement et que les surfaces de Goni ne permettent de ne réaliser qu'un demi-terrain. Mme Dardy s'étonne de toujours recevoir les mêmes réponses à ses arguments et dit qu'il faut entendre et accepter les propositions qu'elle fait, elle propose d'organiser un rendez-vous afin d'expliquer ce qu'elle avait travaillé sur ce sujet.

M. Lalanne explique que cette solution de terrain synthétique bénéficie d'un niveau de subventionnement important et apporte de nombreux avantages : ce terrain va permettre au collège et à d'autres associations et institutions de pratiquer différentes activités sportives puisque ce n'est pas qu'un projet football mais bien un projet multi-activités ; il permettra également de donner une visibilité à un club de football, 2<sup>ème</sup> association sportive de la commune, dont les infrastructures ont cruellement manqué d'investissement pendant de trop nombreuses années ; un terrain en gazon synthétique permet de réduire considérablement les frais et le temps passé sur l'entretien, l'aération, l'arrosage, le marquage.

M. le Maire ajoute que la commune dispose désormais d'une solution pérenne et en grande partie financée.

Mme Gutierrez regrette que les subventions, qui sont de l'argent public, soient utilisées avec aussi peu de clairvoyance et que les projets ne soient pas davantage travaillés en commissions. M. Lagarde ne comprend pas son refus de faire profiter la commune de subventions à un moment où les dotations de l'Etat diminuent drastiquement.

M. Plinert demande davantage de respect pour le 1<sup>er</sup> magistrat de la ville et cite Talleyrand « Tout ce qui est excessif est insignifiant ».

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 4 contre de Madame Christine DARDY en son nom et au nom de Monsieur Gaétan URBIZU, Mesdames Laurence GUTIERREZ, Maritchu UHART, 1 abstention de Monsieur Julien FICHOT.

- **SOLLICITE** auprès de la Fédération Française de Football une subvention à hauteur de 10 % du coût HT de l'opération, soit 56 460 €,
- **VALIDE** le nouveau plan de financement suivant sur la phase travaux :
  - Dépenses travaux : 564 600 € HT
  - Recettes : 564 600 € HT
  - D.E.T.R. : 169 380 € HT
  - F.F.F. : 56 460 € HT
  - Conseil Départemental : 203 256 € HT
  - Commune : 135 504 € HT

*Arrivée de Madame Patricia Castagnos*

<b>AMENAGEMENT DU BOURG ALLEE DU SOUVENIR/CHEMIN DE CANTEGROUILLE – DEVOLUTION DES TRAVAUX - Délibération n°2015/76</b>
---

**VU** l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°2015/42 du 13/04/2015 validant le projet d'aménagement et approuvant son plan de financement,

**VU** le montant des travaux estimés par le maître d'œuvre (groupement Bigourdan-Andueza) à 577 565,50 € HT pour le lot n°1 VRD et à 36 192 € HT pour le lot n°2 Aménagements paysagers,

**VU** la consultation organisée pour le marché public n° 2015 COM 10 - Aménagement du bourg Allée du Souvenir/Chemin de Cantegrouille - Avis BOAMP n° 15-89745 publié le 12 juin 2015,

**VU** la Commission d'Appel d'Offres du 6 juillet 2015 relative à l'ouverture des plis,

**VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 23 juillet 2015 relative à l'attribution du marché et le procès-verbal établi à l'issue,

M. Fichot souhaite savoir la nature des aménagements paysagers prévus. M. le Maire lui répond qu'il s'agit de conforter les talus, de planter des arbres et arbustes et d'entretenir l'ensemble pendant une année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la décision de la Commission de retenir l'offre des entreprises désignées ci-dessous :

N°	Lots	Entreprises	Montant € H.T.
1	VRD Option 1 Sous-total	EIFFAGE TP	432 270,50 2 520,00 <b>434 790,50</b>
2	Aménagements paysagers	PARC ESPACE	18 118,31
<b>TOTAL</b>			<b>452 908,81</b>

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DU SEIGNANX DANS LE CADRE DES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE GRAND-JEAN - Délibération n°2015/77**

La réalisation prochaine d'un lotissement d'habitations chemin de Grand-Jean conduit à la nécessité d'aménager cette voie d'intérêt communautaire, afin d'assurer des accès et une circulation des biens et des personnes en toute sécurité.

La commune de Saint-Martin de Seignanx a proposé à la Communauté de Communes d'étudier et de réaliser l'aménagement de la partie de la voie et de l'espace public ayant pour vocation d'assurer la desserte de la zone urbanisée. Le projet sera étudié et validé au sein d'un groupe de travail réunissant l'ensemble des parties concernées.

Pour optimiser les moyens techniques et financiers, les parties souhaitent, par conséquent, recourir aux modalités de la maîtrise d'ouvrage déléguée, qui les autorisent, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

La commune de Saint-Martin de Seignanx, ayant un rôle d'initiatrice de l'opération, assurerait la maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble du projet décrit.

Mme Dardy souhaite savoir s'il est prévu des aménagements cyclables et piétonniers et si le règlement de voirie de la Communauté de Communes a changé. M. le Maire lui répond que le règlement n'a pas pu être modifié en raison du refus de la commune de Tarnos et que les aménagements souhaités seront étudiés dans le cadre du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le principe d'organiser une maîtrise d'ouvrage déléguée entre la commune et la Communauté des Communes afin de prendre en compte la réalisation des travaux de voirie Chemin de Grand-Jean,
- **VALIDE** le projet de convention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision afin de mener à terme ce projet de maîtrise d'ouvrage déléguée.

**EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL – AVIS DE LA COMMUNE - Délibération n°2015/78**

Le Conservatoire du Littoral a informé la Commune, par courrier en date du 8 juillet 2015, de son souhait d'exercer son droit de préemption, suite à une Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant la vente de plusieurs parcelles situées à proximité de l'étang d'Yrieux.

Il s'agit des parcelles cadastrées section M n° 30 à 40 et M n° 483 (196 175 m<sup>2</sup>) et section M n° 575 et 306 (73 039 m<sup>2</sup>), le tout d'une surface globale de 269 214 m<sup>2</sup> (plans joints en annexe).

Conformément aux dispositions de l'article L322-1 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal doit formuler un avis préalable à cette préemption.

En outre, dans le cadre de sa politique de gestion et de préservation des espaces naturels et boisés existant sur son territoire, la commune souhaite établir un partenariat entre le Conservatoire du Littoral, le CPIE et elle-même afin de mettre en place des modalités d'intervention permettant de gérer au mieux ces zones.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à l'exercice du droit de préemption par le Conservatoire du Littoral sur les parcelles situées sur la commune à proximité de l'étang d'Yrieux, cadastrées section M n° 30 à 40 et M n° 483 et section M n° 575 et 306, le tout d'une surface globale de 269 214 m<sup>2</sup>.
- **SOLLICITE** du Conservatoire du Littoral la possibilité pour la commune d'assurer la gestion de ces espaces, en lien avec le CPIE, au travers d'un partenariat à créer entre les trois parties.
- **PROPOSE** à l'A.C.C.A. de participer à ce partenariat, dans le cadre de la gestion des nuisibles.

**QUESTIONS DIVERSES**

M. Bertrand LAGARDE annonce sa démission de son poste d'Adjoint à la jeunesse. Il précise qu'il restera Conseiller Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.

**SEANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2015**

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 juillet 2015 qui a été adopté à l'unanimité.

**FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DU RANG DU NOUVEL ADJOINT -  
Délibération n°2015/79**

En raison de la démission de M. Bertrand Lagarde, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire, de son poste d'adjoint, il convient de délibérer pour arrêter à nouveau le nombre d'adjoints du Conseil Municipal et de déterminer le rang du nouvel adjoint à élire afin de remplacer M. Lagarde.

Il est précisé que M. Lagarde reste conseiller municipal.

VU l'acceptation de la démission de M. Bertrand Lagarde par Mme le Préfet par courrier en date du 28 juillet 2015,

En vertu des articles L 2122.1 et L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **MAINTIENT à HUIT (8)** le nombre des adjoints du Conseil Municipal,
- **DECIDE** que le nouvel adjoint à élire occupera le rang de 7<sup>ème</sup> adjoint.

**ELECTION DU NOUVEL ADJOINT - Délibération n°2015/80**

VU l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection du 7<sup>ème</sup> adjoint.

VU la candidature de Monsieur Didier HERBERT

Il est procédé à l'élection

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne ..... 27

**A déduire :**

bulletins litigieux ou blancs énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral ..... 5

**Reste**, pour le nombre de suffrages exprimés ..... 22

Majorité absolue ..... 12

A obtenu : ..... 22

Monsieur Didier HERBERT a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

**ACQUISITION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE – DEMANDE DE SUBVENTION AU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL : MODIFICATION DE LA DELIBERATION  
N°2015/66 EN DATE DU 22 JUIN 2015 - *Délibération n°2015/81***

VU la délibération n°2015/66 en date du 22 juin 2015 relative à la demande de subvention au Conseil Départemental suite à l'acquisition d'instruments de musique,

Monsieur le Maire précise que lors de la délibération n°2015/66 du 22 juin 2015, les membres du Conseil Municipal avaient approuvé la demande de subvention d'un montant de 1 367.62 € au Conseil Départemental pour l'achat d'instruments de musique.

Or, une facture concernant l'achat de matériel de percussion était manquante,

L'acquisition concerne :

- 1 clarinette,
- 2 saxophones,
- 1 clavier,
- matériel de percussion.

Il est précisé que cette acquisition est subventionnable par le Conseil Départemental à hauteur de 45 % du montant H.T. dans le cadre de matériel à usage culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **RETIRE** la délibération n°2015/66 du 22 juin 2015,
- **ACQUIERT** le matériel ci-dessus désigné pour un montant de 3 552.50 € H.T. soit 4 263 € TTC.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une aide pour l'acquisition de matériel à usage culturel.
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

- Dépense acquisition .....	3 552.50 €
- Recettes : Subventions .....	1 598.63 €
- Fonds propres .....	1 953.87 €

**SCHEMA DE PISTES CYCLABLES – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX -  
*Délibération n°2015/82***

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2014/132 du 23/09/2014 validant le projet d'aménagement d'un réseau de pistes cyclables en bordure des routes départementales et approuvant son plan de financement,

VU le montant des travaux estimés par le maître d'œuvre (Conseil Départemental) à 535 000 € HT,

VU la consultation organisée pour le marché public n° 2015 COM 9 - Aménagement d'une piste cyclable - Avis BOAMP n° 15-94604 publié le 19 juin 2015,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 23 juillet 2015 relative à l'ouverture des plis,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 3 août 2015 relative à l'analyse et l'attribution du marché et du procès-verbal établi à l'issue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **PREND ACTE** de la décision de la Commission de retenir l'offre de l'entreprise désignée ci-dessous :

**COLAS Sud-Ouest agence 64 SAS** pour un montant de 358 113 € H.T.

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**MARCHE VOIRIE 2015-2018 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX -  
Délibération n°2015/83**

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le montant des travaux estimés à 161 375 € HT pour l'année 2015,

VU la décision de lancer un marché à bon de commande de 2 ans renouvelable une fois avec une fourchette de travaux comprise entre 120 000 et 250 000 € HT / an, couvrant les travaux sur et sous chaussée,

VU la consultation organisée pour le marché public n° 2015 COM 7 - Travaux de la voirie communale, Marché à Bon de Commande 2015-2018, avec l'avis de publication au BOAMP n°15-91664 publié le 16 juin 2015,

VU la Commission d'Appel d'Offres du 6 juillet 2015 relative à l'ouverture des plis,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 23 juillet 2015 relative à l'analyse et décision de négociation écrite,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 3 août 2015 relative à l'attribution du marché et du procès-verbal établi à l'issue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

• **PREND ACTE** de la décision de la Commission d'Appel d'Offres de retenir l'offre de l'entreprise **COLAS SUD-OUEST** pour le montant de 103 392.14 € HT sur 2015,

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**REORGANISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE - Délibération n°2015/84**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une enquête publique prescrite le 15 juillet 2015, s'est déroulée du 30 juillet au 13 août 2015. Aucune observation n'a été formulée par le public sur le dossier établi. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

A ce jour, le Conseil Municipal doit formuler son avis.

VU l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2015 prescrivant la mise en enquête publique,

VU le dossier d'enquête correspondant,

VU les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ 1 – pour la rue de Gascogne, le parking Jean Rameau, la place Jean Rameau, l'esplanade des Gascons :

- **DECIDE** du déclassement de ces parcelles du domaine public communal,
- **INDIQUE** que ces espaces feront l'objet d'un bornage afin de délimiter les emprises nécessaires à la réalisation du projet d'extension du magasin Super U. Ces frais resteront à la charge de la Commune,
- **ACCEPTTE** le principe de cession à l'euro symbolique en faveur de la Société CAMPAS des parcelles de l'actuelle voirie (parcelles anciennement cadastrées AN 327, 328, 329p et 338p) afin de faire réaliser par la dite société les aménagements nécessaires à son projet,
- **INDIQUE** que dans le cadre du projet, la Commune achètera la parcelle AN n° 7 appartenant à la Communauté de Communes du Seignanx, pour réaliser des aménagements routiers,
- **PRECISE** qu'après réalisation des aménagements prévus, les parcelles à usage collectif feront l'objet d'un classement dans le domaine public.

- ✓ 2 – pour l'allée du Petit Luc :

- **ACCEPTTE** le principe d'intégration dans le domaine public de la voie, des espaces verts et de tous les éléments d'équipement se trouvant sur les dites parcelles (canalisations, réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux),
- **DONNE** son accord pour le transfert de propriété, en faveur de la commune, des parcelles BW 124, 172, 174 et 176,
- **INDIQUE** que ce transfert se fera sur la base de l'euro symbolique,
- **PRECISE** que cet acte sera à la charge du demandeur,
- **CLASSE** dans la voirie communale la voie privée dénommée « *allée du PETIT LUC* ».

- ✓ 3 – pour le chemin de Guitard :

- **DESAFFECTE** l'emprise du chemin rural n° 39 dit « *chemin de GUITARD* », en vue de sa cession en faveur de M. Alain et Mme Marie-José GAILLARDO et Mme PECASTAING Marie-Hélène,
- **CHARGE** M. le Maire de poursuivre cette affaire jusqu'à la vente des parcelles concernées,

- ✓ 4 - pour l'ensemble de ces voies :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire aboutir ces projets et notamment à modifier le tableau de classement de la voirie communale.

**MOULIN DE SAINT MARTIN – INCORPORATION D’UN BIEN PRESUME SANS  
MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL - Délibération n°2015/85**

Monsieur le Maire informe l’assemblée de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l’attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l’immeuble cadastré Section L n° 521, ne s’est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l’accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l’article L. 1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, soit le 24 janvier 2015.

Dès lors l’immeuble est présumé sans maître au titre de l’article 713 du Code civil.

Cet immeuble peut revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit. L’article L. 1123-3 in fine du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques impose l’obligation à la Commune d’incorporer le bien dans le domaine communal, dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien.

**VU** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « *Libertés et responsabilité locales* » et notamment son article 147 ;

**VU** les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** l’article 713 du Code Civil ;

**VU** l’avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 2 décembre 2014 ;

**VU** l’arrêté municipal en date du 7 janvier 2015 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

**VU** l’avis de publication du 24 janvier 2015, paru dans le journal « *Le Travailleur Landais* »,

**CONSIDERANT** que le bien situé au 1190 route de LANNES n’a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s’y rapportant n’ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu’il ne s’est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l’arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation du dit bien ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité :

- **DECIDE** de l’incorporation dans le domaine communal de l’immeuble situé au 1190 route de LANNES, bien présumé sans maître.

La dite délibération sera publiée, affichée en mairie, sur le terrain en cause et en tout lieu qui sera jugé utile.

Elle sera en outre notifiée au représentant de l’Etat dans le Département.

Il sera procédé, s’il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le Maire, la Directrice générale des services, le Receveur principal, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE ET LES CONSORTS ANFRAY -  
Délibération n°2015/86**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Mme Isabelle LAFARGUE et M. Jocelyn ANFRAY, propriétaires de la parcelle cadastrée Section B n° 2010 qui jouxte l'école Jean Jaurès, envisagent d'effectuer une division en vue de créer un terrain à bâtir sur l'arrière de leur maison.

Souhaitant créer un accès à la parcelle communale, à partir de la route Océane, une rencontre a été organisée en vue de procéder à un échange de terrains, sur les bases suivantes :

- Mme Isabelle LAFARGUE et M. Jocelyn ANFRAY céderaient une parcelle d'une surface de 485 m<sup>2</sup> environ, située à l'ouest de leur terrain, le long de la propriété de M. KORNICKER.
- En contrepartie, la commune propose une surface équivalente située à l'arrière de leur propriété permettant, la construction d'une maison individuelle.

Les surfaces échangées ayant une surface identique, aucune soulte ne serait versée.

La commune prendrait en charge les frais de bornage, d'acte notarié, ainsi que l'empierrement du chemin.

Mme LAFARGUE et M. ANFRAY ont accepté le principe de l'échange avec la Commune.

Le Conseil Municipal, par 25 voix pour, 2 abstention de Mesdames Laurence GUTIERREZ et Maritchu UHART,

• **ACQUIERT PAR ECHANGE** de Mme LAFARGUE et M. ANFRAY une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée section B n° 2010, d'une surface de 485 m<sup>2</sup> environ, située à l'ouest de leur terrain, le long de la propriété de M. KORNICKER.

En contrepartie, la commune cèdera une surface équivalente située à l'arrière de leur propriété permettant la construction d'une maison individuelle,

- **PRECISE** que l'échange portant sur des surfaces identiques, aucune soulte ne sera versée,
- **CHARGE** le cabinet SCP BIGOURDAN, Géomètres Experts à Anglet de procéder aux opérations de bornage et d'arpentage nécessaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces et actes relatifs à cette affaire,
- **PRECISE** que la Commune effectuera dès acquisition l'empierrement du nouveau chemin.

**QUESTIONS DIVERSES**

• **Décisions du Maire**

- L'AVP de Skate Park présentant le bowl est retenu pour un montant de 150 000 € HT. L'avenant fixant la rémunération du maître d'œuvre Hall 04 est désormais fixée à 13 500 € HT,

- Le marché de programmiste pour l'agrandissement de Pauline Kergomard est attribué à ABASGRAM pour un montant de :
  - Tranche 1 : programmation et présentation des scénarii pour un montant de 8 400 € HT.
  - Tranche 2 : consultation Concours d'Architecte et analyse pour un montant de 3 000 € HT.

- **Réunions publiques**

Monsieur le Maire communique les dates des 4 réunions publiques programmées par la Communauté de Communes dans le cadre de la réalisation du PLU Intercommunal. Ces réunions se dérouleront à 20h et porteront sur des thèmes différents :

- 8 septembre : « Agriculture » - Salle Mosaïque à Saint-André de Seignanx
- 15 septembre : « Développement économique » - Salle Camiade à Saint-Martin de Seignanx
- 22 septembre : « Habitat » - Hôtel de Ville de Tarnos
- 29 septembre : « Mobilité » - Salle Capranie à Ondres.

- **Nouvelles commissions :**

Une refonte des commissions va être proposée lors du prochain Conseil municipal programmé le 7 septembre 2015. Les conseillers sont invités à formuler leurs vœux d'affectation ou de changement avant cette date selon les classifications proposées : Urbanisme et Bâtiment / Enfance et Scolaire / Action économique / Affaires sociales / Sport / Communication et Démocratie participative / Vie sociale, Manifestations et Jeunesse / Monde rural et Agriculture / Finances et Personnel / Environnement / Voirie, Déplacements et Transports collectifs / Artisanat et Commerce / Logement / Eau et Assainissement / Culture et Tourisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente.

## SEANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2015

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 août 2015 qui a été adopté à l'unanimité.

**CREATION DE NOUVELLES COMMISSIONS MUNICIPALES ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS EXISTANTES - Délibération n°2015/87**

M. le Maire rappelle que la délibération du Conseil Municipal en date du 8 avril 2014 a mis en place 14 Commissions municipales.

En raison de l'importance des dossiers à traiter et des projets qui pourront voir le jour dans ces domaines, il convient aujourd'hui de créer deux nouvelles Commissions : une Commission Eau et Assainissement et une Commission Tourisme et Culture.

De même, la composition de certaines des Commissions actuelles est appelée à être modifiée.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Il est rappelé, par conséquent, que la délibération en date du 8 avril 2014 fixe le nombre des membres de chaque Commission à 7 dont 2 représentants de l'opposition.

Mme DARDY souhaite connaître les sujets traités par les deux nouvelles Commissions. M. le Maire répond qu'ils seront déterminés lors de leur première réunion.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création deux nouvelles Commissions municipales : une Commission Eau et Assainissement et une Commission Tourisme et Culture
- **DÉSIGNE** les membres des commissions suivantes :

URBANISME - BÂTIMENTS	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- GRACIA Jean-Michel</li> <li>- BRESSON Mike</li> <li>- KERMOAL Gérard</li> <li>- PLINERT Claude</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- LALANNE Pierre</li> <li>- FICHOT Julien</li> <li>- UHART Maritchu</li> </ul>
ENFANCE - SCOLAIRE	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- CASTAGNOS Patricia</li> <li>- PLASSIN Florence</li> <li>- DOS SANTOS Karine</li> <li>- AZPEITIA Isabelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- GERAUDIE Francis</li> <li>- DARDY Christine</li> <li>- GUTIERREZ Laurence</li> </ul>
ACTIONS ECONOMIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- GERAUDIE Francis</li> <li>- SOORS Didier</li> <li>- DONGIEUX Claudine</li> <li>- BRESSON Mike</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- HERBERT Didier</li> <li>- GUTIERREZ Laurence</li> <li>- DARDY Christine</li> </ul>

<b>AFFAIRES SOCIALES</b>	
- DESQUIBES Régine - TIJERAS Nathalie - AZPEITIA Isabelle - MAIROT Joseline	- VIDAL Marie-Paule - FICHOT Julien - UHART Maritchu
<b>SPORT</b>	
- LALANNE Pierre - KERMOAL Gérard - CASTAGNOS Patricia - AZPEITIA Isabelle	- GRACIA Jean-Michel - GUTIERREZ Laurence - URBIZU Gaéтан
<b>COMMUNICATION ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE</b>	
- DEFOS DU RAU Claire-Marie - CASTAINGS Aurore - GERAUDIE Francis - TIJERAS Nathalie	- KERMOAL Gérard - FICHOT Julien - URBIZU Gaéтан
<b>VIE SOCIALE – MANIFESTATIONS - JEUNESSE</b>	
- AZPEITIA Isabelle - PLASSIN Florence - MAIROT Joseline - PLINERT Claude	- LAGARDE Bertrand - URBIZU Gaéтан - GUTIERREZ Laurence
<b>MONDE RURAL ET AGRICULTURE</b>	
- DONGIEUX Claudine - DESQUIBES Régine - GERAUDIE Francis - PLASSIN Florence	- SOORS Didier - UHART Maritchu - GUTIERREZ Laurence
<b>FINANCES - PERSONNEL</b>	
- HERBERT Didier - DONGIEUX Claudine - LALANNE Pierre - GERAUDIE Francis	- CASTAGNOS Patricia - UHART Maritchu - FICHOT Julien
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
- GIRAULT Jacques - DOS SANTOS Karine - DONGIEUX Claudine - CASTAINGS Aurore	- SOORS Didier - URBIZU Gaéтан - FICHOT Julien
<b>VOIRIE – DEPLACEMENTS – TRANSPORTS COLLECTIFS</b>	
- BRESSON Mike - PLASSIN Florence - GERAUDIE Francis - PLINERT Claude	- GIRAULT Jacques - FICHOT Julien - DARDY Christine
<b>ARTISANAT ET COMMERCE</b>	
- SOORS Didier - GERAUDIE Francis - HERBERT Didier - GRACIA Jean-Michel	- KERMOAL Gérard - UHART Maritchu - DARDY Christine
<b>LOGEMENT</b>	
- KERMOAL Gérard - GRACIA Jean-Michel - MAIROT Joseline - DESQUIBES Régine	- VIDAL Marie-Paule - DARDY Christine - UHART Maritchu

EAU ET ASSAINISSEMENT	
- PLINERT Claude - HERBERT Didier - BRESSON Mike - SOORS Didier	- KERMOAL Gérard - DARDY Christine - FICHOT Julien
TOURISME ET CULTURE	
- CASTAINGS Aurore - DEFOS DU RAU Claire-Marie - TIJERAS Nathalie - VIDAL Marie-Paule	- DONGIEUX Claudine - UHART Maritchu - GUTIERREZ Laurence

**DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (S.I.A.E.P.) - Délibération n°2015/88**

La délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 a désigné comme délégués titulaires au S.I.A.E.P., M. le Maire et M. Claude PLINERT et comme délégués suppléants, Ms Pierre LALANNE et Mike BRESSON.

M. le Maire souhaitant démissionner de son poste de délégué titulaire, il est proposé une nouvelle liste de délégués comportant 2 titulaires, Ms Gérard KERMOAL et Claude PLINERT, et 2 suppléants, Ms Pierre LALANNE et Mike BRESSON.

Une seule liste est présentée par M. le Maire, l'opposition ne présente pas de candidat.

Le Conseil Municipal, à l'issue des opérations de vote à bulletins secrets, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE**, à l'unanimité, de la démission de M. le Maire du poste de délégué titulaire au S.I.A.E.P.
- **DESIGNE**, par 22 voix pour et 5 bulletins blancs, MM Claude PLINERT et Gérard KERMOAL délégués titulaires et MM. Pierre LALANNE et Mike BRESSON délégués suppléants au S.I.A.E.P.

**ADHESION DE LA COMMUNE A LA FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS  
DES SAGES - Délibération n°2015/89**

Lors de sa séance du 17 Novembre 2014, le Conseil Municipal a initié la démarche de la création d'un Conseil des Sages et a approuvé son règlement intérieur.

Lors de sa séance du 9 mars 2015, le Conseil Municipal a approuvé la création du Conseil des Sages et a validé les candidatures proposées par Monsieur le Maire.

Lors de l'assemblée plénière du 25 juin 2015, les élus et les « sages » ont émis le souhait d'adhérer conjointement à la Fédération des Villes et Conseils des Sages (FVCS) dans le but de partager des valeurs et d'échanger des expériences.

La FVCS est une association indépendante et apolitique à laquelle adhèrent ensemble les Villes et leur Conseil des Sages. Les Villes et les Conseils des Sages sont ainsi représentés dans les instances de la Fédération et participent à sa gestion.

La Fédération ne s’immisce ni dans l’élaboration des règles de constitution, ni dans les conditions de fonctionnement des Conseils des Sages. Elle n’intervient pas dans les relations entre les municipalités et leur Conseil.

La FVCS a pour vocation :

- de répondre aux besoins des Villes et des Conseils des Sages car il s’agit d’une part, d’une structure de rencontres locales, nationales, une source d’informations sur les travaux et réalisations des Conseils des Sages et d’autre part, d’un outil d’échanges de connaissances et d’expériences ;
- d’aider et de conseiller les communes dans la mise en place d’un Conseil des Sages ;
- d’assurer la promotion des Conseils des Sages et d’inciter au développement de cette forme de démocratie locale, qui offre aux municipalités le concours bénévole de personnes disponibles et motivées pour le bien commun des citoyens ;
- de veiller au respect de l’application de la Charte nationale des Conseils des Sages.

La demande d’adhésion à la Fédération, en qualité de membres actifs, doit être présentée conjointement par la commune et le Conseil des Sages.

Pour l’année 2015, le montant de la cotisation annuelle s’élève à 270 €.

Il est précisé que :

- Pour représenter la commune à la Fédération, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, qui feront partie du collège des Villes, ces deux délégués « élus municipaux » sont nommés par le Maire. Monsieur le Maire propose Madame Claire-Marie Defos du Rau (titulaire) et Monsieur Francis Géraudie (suppléant) ;
- De son côté, le Conseil des Sages a désigné Madame Michèle DUCHENE et Monsieur Alain LABADIE en tant que représentants titulaires qui feront partie du collège des Conseils des Sages.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité :

- **APPROUVE** l’adhésion de la commune à la Fédération des Villes et Conseils des Sages, le coût de la cotisation pour l’année 2015 s’élevant à 270 €,
- **APPROUVE** la désignation par M. le Maire de Madame Claire-Marie Defos du Rau en qualité de représentante titulaire et de Monsieur Francis Géraudie en qualité de représentant suppléant pour faire partie du collège des Villes au sein de la FVCS,
- **APPROUVE** la désignation par le Conseil des Sages de Madame Michèle DUCHENE et Monsieur Alain LABADIE en qualité de représentants titulaires pour faire partie du collège des Conseils des Sages,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener à terme les démarches permettant cette adhésion.

**CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX - Délibération n°2015/90**

La Commune de Saint-Martin-de-Seignanx envisage de réaliser un terrain de football de grand jeu en gazon synthétique en lieu et place du stade actuel de Barrère.

VU l'article L. 2122-22, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015/56 du 29 Mai 2015 validant le projet de création d'un terrain de football synthétique et approuvant son plan de financement,

VU le montant global des travaux estimés à 564 600.00 € HT par le bureau d'études PR SPORT, maître d'œuvre du projet,

VU la consultation organisée pour le marché public n° 2015 COM 11 – Réalisation d'un terrain de grand jeu en gazon synthétique en lieu et place d'un terrain en gazon naturel - Avis BOAMP n° 15-112954 publié le 22 juillet 2015,

VU la Commission d'appel d'offres du 17 août 2015 relative à l'ouverture des plis,

VU l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 27 août 2015 relative à l'attribution du marché et le procès-verbal établi à l'issue,

Madame GUTIERREZ souhaite connaître le contenu des prestations supplémentaires éventuelles n° 2 et n° 5. M. Le Maire explique que la PSE n°2 comprend la réalisation d'un trottoir bitumé autour du terrain afin de le protéger et que la PSE n°5 porte sur la nature du garnissage qui se fera en billes de polyuréthane encapsulées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 22 voix pour, 4 contre de Mesdames DARDY Christine, GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu, Monsieur URBIZU Gaëtan et 1 abstention de Monsieur FICHOT Julien :

- **PREND ACTE** de la décision de la Commission de retenir l'offre du groupement d'entreprises : **ARNAUD SPORTS SARL/FIELDTURF TARKETT SAS**, pour un montant total de **510 118.25 € HT** détaillé comme suit :
  - Offre de base : 424 339.75 € HT
  - Prestation supplémentaire éventuelle n°2 : 16 336.00 € HT
  - Prestation supplémentaire éventuelle n°5 : 69 442.50 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces constituant le marché correspondant.

**INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - Délibération n°2015/91**

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au Maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un conseiller municipal ayant une délégation du Maire peut percevoir une indemnité. M. le Maire ayant donné à M. Claude Plinert, par arrêté du 4 septembre 2015, une délégation relative à

l'eau et à l'assainissement, il convient de lui attribuer une indemnité au même titre que les autres conseillers municipaux délégués. M. Claude Plinert percevant une indemnité mensuelle de 250,90 € bruts en tant que Vice-Président du SIAEP, il est proposé de compléter cette indemnité par une indemnité de la commune.

Il convient, par conséquent, de modifier la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014 fixant les indemnités de fonction des élus.

Il est rappelé que le total des indemnités versées aux élus ne peut dépasser le cumul autorisé pour le Maire et chaque adjoint et que les indemnités peuvent être majorées à hauteur de 15 % dans les communes chefs-lieux de canton.

Madame DARDY explique qu'elle votera contre cette délibération car elle est opposée au cumul des indemnités.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 22 voix pour, 1 voix contre de Mme DARDY Christine et 4 abstentions de Mesdames GUTIERREZ Laurence, UHART Maritchu et Messieurs URBIZU Gaëtan et FICHOT Julien :

- **FIXE** comme suit les indemnités des élus qui prendront effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération :

FONCTION	TAUX ACCORDÉ	MAJORATION 15 %	TAUX APRÈS MAJORATION	MONTANT
Maire	55 %	8.25 %	63.25 %	2 404.42 €
1 <sup>er</sup> adjoint	12.18 %	1.83 %	14.01 %	532,58 €
2 <sup>ème</sup> adjoint	12.18 %	1.83 %	14.01 %	532,58 €
3 <sup>ème</sup> adjoint	12.18 %	1.83 %	14.01 %	532,58 €
4 <sup>ème</sup> adjoint	12.18 %	1.83 %	14.01 %	532,58 €
5 <sup>ème</sup> adjoint	12.18 %	1.83 %	14.01 %	532,58 €
6 <sup>ème</sup> adjoint	12.18 %	1.83 %	14.01 %	532,58 €
7 <sup>ème</sup> adjoint	12.18 %	1.83 %	14.01 %	532,58 €
8 <sup>ème</sup> adjoint	12.18 %	1.83 %	14.01 %	532,58 €
6 Conseillers municipaux	12.18 %	-	12.18%	463,01 €
7 <sup>ème</sup> conseiller municipal	5,48%		5,48%	208,32 €
TOTAL	231%			9 651,44 €

- **PRÉCISE** que les indemnités seront versées mensuellement.

<b>CONSEIL DES SAGES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES - Délibération n°2015/92</b>
--

Il est nécessaire de préciser les modalités de remboursement des frais de déplacement que les membres du Conseil des Sages seront amenés à effectuer dans le cadre de leurs missions.

Il est proposé de valider le principe de la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des membres du Conseil des Sages, sur la base du paiement direct des

prestataires lorsque c'est possible (pas d'avance de frais à effectuer par les membres du Conseil) et dans les autres cas, du remboursement forfaitisé des frais supportés par les membres eux-mêmes.

Ce remboursement forfaitisé sera effectué sur la base du décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ainsi que du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, à savoir :

- Déplacements liés à l'utilisation du train, sur la base du billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe, remboursement sur production des justificatifs ;
- Déplacements liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base du remboursement des frais kilométriques (arrêté ministériel du 26 août 2008) ;
- Frais de péage, de parking, de transport en commun et de carburant (en cas de location de voiture ou d'utilisation d'un véhicule communal), remboursement sur production des justificatifs ;
- Frais de repas, indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € remboursée sur production des justificatifs ;
- Frais d'hébergement, indemnité forfaitaire de nuitée (prix de la chambre et du petit déjeuner) fixée à 60 € maximum remboursée sur production des justificatifs. L'indemnité d'hébergement est fixée à 80 € maximum en cas de déplacement dans la région Ile-de-France, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie.

Ces dispositions s'appliqueront dans le cadre d'un ordre de mission délivré par Monsieur le Maire. A la fin de la mission, les membres du Conseil des Sages devront transmettre un état des frais supportés par eux-mêmes, accompagné des justificatifs. Toute mission dépassant «les dimensions normales» en coût et en durée nécessiteront l'élaboration d'une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des membres du Conseil des Sages, sur la base du paiement direct des prestataires lorsque c'est possible (pas d'avance de frais à effectuer par les membres du Conseil) et dans les autres cas, du remboursement forfaitisé et sur justificatifs des frais supportés par les membres eux-mêmes dans les conditions précisées ci-dessus.

**CONGRES DE LA FEDERATION DES VILLES ET CONSEILS DES SAGES – PRISE  
EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DES  
SAGES - Délibération n°2015/93**

Deux membres du Conseil des Sages vont participer au Congrès annuel de la Fédération des Villes et Conseils des Sages qui se tiendra à Bollène les 2 et 3 octobre 2015.

Conformément à la délibération précédente, cette manifestation va engendrer des frais plus conséquents, au-delà d'un fonctionnement normal de cette institution.

Il convient, par conséquent, de préciser les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement que les deux membres du Conseil des Sages seront amenés à effectuer.

- Location d'une voiture citadine Diesel pour 3 jours, estimation du coût à 280,00 € TTC. La facture sera acquittée directement par la Mairie.
- Frais d'hébergement pour 2 nuits : 194,00 €, tarif négocié dans le cadre du Congrès. La facture sera acquittée directement par la Mairie.
- Frais de carburant et de péage, estimation du coût à 243,00 €. Ces frais seront supportés par les membres du Conseil des Sages.
- Frais de repas hors Congrès (2 repas x 2 x 15,25 €), estimation à 61,00 €. Ces frais seront supportés par les membres du Conseil des Sages.

Les frais de repas pendant le Congrès (2 repas x 2 à 19 €/repas) sont pris en charge par la Fédération qui en sollicitera le remboursement directement auprès de la Mairie.

Monsieur le Maire délivrera un ordre de mission. A la fin de la mission, les deux membres du Conseil des Sages devront transmettre un état des frais supportés par eux-mêmes, accompagné des justificatifs.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE**, dans le cadre du Congrès de la Fédération des Villes et Conseils des Sages, le principe de la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement des deux membres du Conseil des Sages suivant les modalités présentées ci-dessus.

<p align="center"><b>TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - Délibération n°2015/94</b></p>
--

Dans le cadre de la réussite à l'examen professionnel d'un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, il convient de transformer ce poste en un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Mme UHART souhaiterait que la Commission Finances-Personnel se réunisse plus souvent.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité :

- **TRANSFORME** un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe en un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.
- **PRECISE** que les rémunérations et les durées de carrière de cet agent seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs :

EMPLOIS TITULAIRES	Catégorie	Effectif budgétaire	Postes pourvus	Dont TNC hebdo	ETP
<b>Secteur administratif</b>					
Attaché principal	A	1	1		1
Attaché	A	2	2		2
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2		2
Rédacteur	B	1	1		1
Adjoint administratif Ppal 2ème classe	C	1	1		1
Adjoint administratif 1ère classe	C	6	6		6
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>13</b>		<b>13</b>
<b>Secteur technique</b>					
Ingénieur Ppal	A	1	1		1
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		1
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1		1
Technicien	B	1	1		1
Agent de maitrise	C	1	1		1
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	3	3		3
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	2	2		3
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	31,5	0,90
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	28	0,80
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	1	1	26,5	0,76
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	35	1
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	30	0,85
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	24	0,69
Adjoint technique 1ère classe	C	1	1	19	0,54
Adjoint technique 2ème classe	C	10	7		7
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	34	0,97
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	18,5	0,53
Adjoint technique 2ème classe	C	2	2	14	0,80
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	16	0,46
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	17	0,48
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	5	0,14
Adjoint technique 2ème classe	C	1	1	9	0,26
<b>TOTAL</b>		<b>36</b>	<b>33</b>		
<b>Secteur médico-social</b>					
Puéricultrice	A	1	1		1
<b>Secteur social</b>					
Educateur de jeunes enfants	B	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 1ère classe	C	1	1		1
A.T.S.E.M. ppal 2ème classe	C	1	1	35	1
A.T.S.E.M. ppal 2ème classe	C	1	1	31,5	0,90
A.T.S.E.M. ppal 2ème classe	C	1	1	31	0,88
A.T.S.E.M. ppal 2ème classe	C	1	1	28	0,80
A.T.S.E.M. 1ère classe	C	1	1	28	0,80
A.T.S.E.M. 2ème classe	C	1	0	29,5	0,84
Aux. de puériculture ppale 2ème classe	C	1	1		1
Aux. de puériculture 1ère classe	C	1	1		1
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	<b>10</b>		

<b>Secteur animation</b>					
Animateur principal 1ère classe	B	2	2		2
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	C	1	1		1
Adjoint d'animation 1ère classe	C	4	4		4
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	33	0,94
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	32	0,91
Adjoint d'animation 2ème classe	C	1	1	23	0,66
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>10</b>		
<b>TOTAL TITULAIRES</b>		<b>70</b>	<b>66</b>		<b>60,8</b>

<b>AGENTS NON TITULAIRES</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Secteur</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Contrat</b>	<b>ETP</b>
Responsable RH/Compta	A	Adm	IB 542	CDD 3 ans	1
Auxiliaire de puériculture 1ère classe	C	Social	IB 343	CDD 3 ans	1
Adjoint administratif 2ème classe	C	Adm	IB 340	CDD	2
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 340	CDD	0,54
Adjoint technique 2ème classe (3)	C	Technique	IB 340	CDD	2,70
Adjoint technique 2ème classe	C	Technique	IB 340	CDD	0,20
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 340	CDD	1
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 340	CDD	0,77
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 340	CDD	0,77
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 340	CDD	0,51
Adjoint d'animation 2ème classe	C	animation	IB 340	CDD	0,26
Poste apprentissage	C	Technique	IB 340	CDD	0,80
CAE 28 heures	C	Animation	IB 340	CDD	0,80
CAE 30 heures	C	Technique	IB 340	CDD	0,85
Emplois d'avenir, 3 postes	C	Technique	IB 340	CDD	3
Emplois d'avenir, 1 poste	C	Social	IB 340	CDD	0,71
<b>TOTAL NON TITULAIRES</b>	<b>20</b>				<b>16,9</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>86</b>				
<b>ETP</b>	<b>77,7</b>				

### QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GRACIA lit à l'Assemblée le courrier adressé le 6 septembre 2015 aux Maires par M. le Ministre de l'Intérieur relatif à l'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile. M. Le Maire propose de mettre deux logements (celui de l'ancienne Gendarmerie et un logement vacant à la résidence Saint-Martin) à la disposition de familles de réfugiés. Il précise qu'il est prêt à accueillir tous les réfugiés, pas seulement les demandeurs d'asile syriens.

Mme DARDY approuve cette proposition.

M. GIRAULT confirme qu'il est important que la commune donne un signe fort par rapport à cette situation.

M. LAGARDE et M. GERAUDIE remercient M. le Maire de cette décision qui est la réaction d'un véritable responsable politique.

M. le Maire précise que le Panier du Seignanx l'a informé de son accord pour apporter son soutien à l'accueil des familles.

M. FICHOT regrette que les politiques nationales ne réagissent que suite au soulèvement populaire. Il souhaite que soit votée une motion relative à la Taxe Tobin qui serait à même d'aider les pays dans leur développement. M. le Maire rappelle que certains pays sont opposés à cette Taxe.

Mme DARDY informe d'une pétition relative à la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et invite les membres de l'Assemblée à la signer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente sept.

## II – ARRETES

### **ARRETE PORTANT UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES D'INTERIEUR ET DE PLEIN AIR**

Le Maire de la Ville de Saint-Martin de Seignanx,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 et suivants,

**VU** le Code Pénal, notamment les articles L.322-1 et suivants, R 631-1, R. 632-1,

**VU** le Code Civil, notamment les articles 1382 à 1384,

**VU** le Code du Sport, notamment les articles L.312-5, R. 312-16 et suivants,

**VU** la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la ville de Saint-Martin de Seignanx d'intérieur et de plein air, pour la sécurité, l'hygiène et la santé des personnes, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur,

### ARRETE

#### **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Préambule**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des installations sportives couvertes et de plein air de la Ville de Saint-Martin de Seignanx, à savoir :

- Salle d'activités Gaston Larrieu,
- Espace tennis Pachiou Mahos,
- Espace Jean Rameau,
- Stade Alain Giffard,
- Stade Barrère,
- Stade Lucien Goni

ainsi qu'à leurs annexes : tribunes, club house, vestiaires...

**Article 1<sup>er</sup>**. Les installations sont exclusivement destinées à la pratique du sport (entraînements, compétitions) et aux activités de loisirs sportifs. Seul l'exercice d'activités compatibles avec un usage conforme aux installations et dans le respect des règles de sécurité est autorisé.

Les membres des clubs et associations bénéficiant de créneaux horaires, attribués par la ville, sont admis à y pénétrer.

**Article 2**. Tout autre usage devra faire l'objet d'une autorisation écrite auprès de Monsieur le Maire, trois mois avant la date prévue de la manifestation.

A ce titre, l'utilisation de l'aire du mur à gauche de l'Espace Jean Rameau à d'autres fins que sportives (loto, vide grenier,..) sera limitée à une organisation par trimestre et devra respecter un délai de 2 mois minimum entre chaque manifestation.

Les pratiques sportives de loisirs, type course ou marche à pied, sont tolérées sur les stades Alain Giffard, Lucien Goni et Barrère, en dehors des zones de jeu.

## **TITRE II - CLAUSES D'UTILISATION**

### **Préambule**

Les conventions, conclues entre la ville et les utilisateurs, définissent les modalités particulières d'occupation des installations mises à disposition. Aucune cession, prêt ou sous-location n'est autorisée.

**Article 1<sup>er</sup>.** L'accès et l'utilisation des installations pourront être interdits pour causes :

- relevant de la sécurité ou de l'ordre public
- liées à des évènements climatiques
- d'incidents techniques affectant les installations
- de nuisances sonores

**Article 2.** Au début de chaque saison sportive, un calendrier d'utilisation de chaque installation sera établi par le service des sports de la Ville en lien avec le service Intendance et en accord avec les utilisateurs. Ce planning sera affiché dans chaque local mis à disposition.

**Article 3.** Afin de procéder aux opérations annuelles de remise en état des pelouses, les terrains d'honneur de Goni et Barrère sont interdits du 15 juin au 10 août de chaque année. En période autorisée, ils ne peuvent pas être utilisés par les scolaires sauf dérogation accordée par la Ville.

Aucun élève ou groupe d'élèves n'a accès aux installations (locaux, terrains) sans la présence d'un encadrement.

Tout entraînement est interdit sur le terrain d'honneur de Goni.

**Article 4.** L'utilisateur devra impérativement obtenir l'accord de la Ville avant toute mise en place de supports publicitaires ou enseignes.

## **TITRE III – SECURITE DES PERSONNES**

### **Préambule**

L'utilisateur des installations devra respecter les normes et consignes de sécurité en vigueur.

**Article 1<sup>er</sup>.** Il s'assurera du respect de :

- l'accès aux issues de secours
- l'accès réservé aux personnes et utilisateurs habilités
- l'accès des services de secours

Les véhicules et les deux roues doivent rester en dehors des enceintes sportives et doivent stationner sur les parkings prévus à cet effet.

**Article 2.** Le nombre de personnes présentes en même temps sur l'installation mise à disposition ne pourra jamais être supérieur au nombre autorisé. L'utilisateur veillera au strict respect de cette consigne de sécurité, notamment avec le concours éventuel des forces de police.

**Article 3.** L'utilisateur devra :

- assurer l'encadrement et le bon déroulement de toute activité à l'intérieur de l'enceinte sportive. Il est rappelé que grimper sur les barrières, mains-courantes, sièges des tribunes et toitures est strictement prohibé.

- utiliser l'installation dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité, des bonnes mœurs et de l'ordre public.

**Article 4.** Il est interdit de fumer dans l'enceinte des équipements (intérieurs et extérieurs)

**Article 5.** La présence des chiens n'est pas tolérée, y compris ceux tenus en laisse.

## TITRE IV - SECURITE DES INSTALLATIONS

### Préambule

L'utilisateur devra procéder, avant chaque utilisation, à une vérification visuelle des équipements sportifs et installations.

**Article 1<sup>er</sup>.** Si la structure mise à disposition est jugée dangereuse pour la pratique sportive, il convient que le responsable de l'association ou du club en interdise l'accès et prévienne les services municipaux. En cas de nécessité de réaliser des travaux, la Ville préviendra l'utilisateur de l'indisponibilité des équipements concernés dans les meilleurs délais.

**Article 2.** L'utilisateur devra faire respecter une utilisation des équipements sportifs conforme à leur destination et usage normal. Seul du matériel homologué et en bon état de fonctionnement sera utilisé.

**Article 3.** L'utilisateur devra maintenir en bon état d'entretien et de propreté les biens mis à disposition, les équipements matériels et mobiliers.

**Article 4.** Les aménagements susceptibles de modifier la structure des locaux et du matériel (étagères, placards,...) sont interdits.

## TITRE V - RESPONSABILITES/ASSURANCES

### Préambule

Le non respect des normes réglementaires dans l'occupation et l'utilisation des lieux et matériels mis à disposition, engage la responsabilité pleine et entière des personnes physiques ou morales ayant en charge l'organisation des activités.

**Article 1<sup>er</sup>.** L'utilisateur de l'installation sportive reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées (responsabilité civile, recours des tiers,...). Une copie de l'attestation d'assurance sera remise à la Ville chaque année.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée en cas de vols, cambriolages ou actes délictueux ; l'utilisateur et son assureur renoncent ainsi à tout recours contre la Ville.

## TITRE VI - DEBIT DE BOISSONS

### Préambule

Pour l'exploitation d'une buvette, avec licence, l'accord des services habilités est obligatoire.

**Article 1<sup>er</sup>.** La vente des boissons alcoolisées est interdite, sauf réglementation particulière.

**Article 2.** L'utilisation de contenants en verre est strictement interdite. Seuls les contenants plastiques et verres recyclables sont acceptés.

#### **TITRE VII - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 9 février 2015.

**Article 2.** Il est affiché dans toutes les installations sportives mentionnées, il est disponible sur le site Internet de la Ville et sera remis aux utilisateurs qui en feront la demande auprès des services de la Ville. Il fera également l'objet d'une insertion dans le Recueil des actes administratifs de la Ville.

**Article 3.** Le présent arrêté est exécutoire dès publication par affichage et transmission à Monsieur le Préfet du département des Landes.

**Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans les 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5.** La Direction Générale des Services de la ville de Saint-Martin de Seignanx, la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques, la Direction des Sports et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin de Seignanx, le 9 février 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° ST 2015/47 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE ST MARTIN DE SEIGNANX SUR LES RD 26 ET 126.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services,

**CONSIDERANT** que la **Route Départementale n° 126** s'est organisée en quartier urbain et a bien le caractère de rue entre le PR 9+540 et le PR 8+200,

**CONSIDERANT** que la **Route Départementale n° 26** s'est organisée en quartier urbain et a bien le caractère de rue entre le PR 2+888 et le PR 3+270,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de **Saint Martin de Seignanx** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sur les Routes départementales 26 et 126, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Saint Martin de Seignanx Quartier Labes	RD 26	PR 2+888 à PR 3+270
Saint Martin de Seignanx Quartier Yrieux	RD 126	PR 9+540 à PR 8+200

**ARTICLE 2** : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge de la Commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Saint Martin de Seignanx

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx, le Préfet des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Martin de Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Copie sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Landes,
- Préfet des Landes,
- Chef du Centre de Secours de Saint Martin de Seignanx,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 4 juin 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2015/ 53 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ALLEE DE LASMOULIS**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 26/06/2015 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de pose d'un poteau incendie Allée de Lasmoulis à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Allée de Lasmoulis à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains et à la voie douce.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **28 juillet 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 1er juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2015/ 54 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES Route d'IRIEU RD 126**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 26 juin 2015, de la société AGUR, de procéder à des travaux de pose de poteau incendie, Route d'Irieu, RD 126,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable pour la journée du **29 juillet 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,
- ◆ UTD, Conseil Départemental de Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 1er juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 55 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES RUE DE GASCOGNE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 8 juin 2015 de l'entreprise TERELAND sise à Saubusse – 75 Rte de Miqueou (40180), de procéder à des travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de ERDF sur la rue de Gascogne à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Tereland est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la rue de Gascogne à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 6 au 10 juillet 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND,

Fait à St Martin de Seignanx le 1er juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE n° ST 2015/ 56 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU FRONTON**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 8 juin 2015 de l'entreprise TERELAND sise à Saubusse – 75 Rte de Miqueou (40180), de procéder à des travaux de terrassement pour branchement électrique pour le compte de ERDF sur l'allée du Fronton à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise Tereland est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'allée du Fronton à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 6 au 10 juillet 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ TERELAND,

Fait à St Martin de Seignanx le 1er juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 57 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE ROUTE DE NORTON**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 23/06/2015 de la société BOUIGUES ES sise 32 route d'Agen – 47310 Estillac Cédex, de procéder à des travaux de déplacement d'ouvrage HTA et de raccordement BT Route de Northon à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société BOUIGUES est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande Route de Northon à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un alternat sera mis en place
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains et à la voie douce.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à partir du **1er au 23 juillet 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Président de la Communauté des Communes du Seignanx
- ◆ La société BOUYGUES,

Fait à St Martin de Seignanx le 1er juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 58 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE – ROUTE  
OCÉANE RD 26**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la société COREBA, de procéder à des travaux d'alimentation HTA et gaz pour le lotissement « l'Airial », route de Cantegrouille et Route Océane, RD 26,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société COREBA est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules sera interdite à l'entrée de la route de Cantegrouille, une déviation sera mise en place par la route Océane et l'allée du Souvenir,
- La circulation route Océane s'effectuera par alternat,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable pour du **6 juillet jusqu'au 4 septembre 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COREBA,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 6 juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/59 FETES DES BARTHES 2015 - CHAPITEAU  
MONTY**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par le Comité des Fêtes de St Martin de Seignanx ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 13/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau à la Maison des Barthes est autorisée du 8 au 14 juillet 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le Lundi 13 juillet 2015**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- au Président du Comité des Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 7 juillet 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE N° ST 2015 / 60 DE L'ALLEE DU  
FRONTON ET PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE  
L'ABBE PIERRE ET LE PARKING DES COMMERCES ATTENANT POUR  
L'ORGANISATION D'UN MARCHÉ NOCTURNE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

**VU** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

**VU** l'organisation du marché nocturne, le 21 Juillet 2015, sur la place de l'Abbé Pierre, au Quartier Neuf, à ST MARTIN DE SEIGNANX, place répertoriée dans le tableau de classement de la voirie communale au n° 705 et sur le parking attenant des commerces (parcelle cadastrée Section AS n° 182),

**CONSIDERANT** que cette manifestation va entraîner des perturbations pour les usagers de cet espace réservé et ceux circulant sur l'Allée du Fronton,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité.

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

Un marché nocturne est autorisé sur la place de l'Abbé Pierre et le parking attenant des commerces (parcelle AS 182), **le 21 Juillet 2015, de 18H00 à 24 heures.**

Les vendeurs seront tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la municipalité quant à la place et à la position que leurs produits devront occuper sur le marché.

Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les producteurs, marchands forains ou vendeurs devront être conduites sur le marché.

Il est formellement interdit de les vendre en ambulance sur les voies publiques et en tous lieux publics que ce soit, pendant les heures d'ouverture du marché.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Fermeture temporaire de l'allée du Fronton**

Le 21 Juillet 2015, à partir du 18H00 et durant la manifestation, l'accès à l'allée du Fronton sera fermé aux véhicules, sauf aux riverains de l'allée du Fronton et aux participants du marché. Le sens de circulation sera modifié pour les véhicules autorisés à pénétrer dans le secteur.

La fermeture sera matérialisée par un ensemble de barrières et un panneau « *sens interdit – sauf riverains* ».

Un jeu de feux tricolores sera mis en place en mode clignotant sur la RD 817 afin de signaler le marché nocturne.

**Article 3 - Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Chaque personne autorisée à participer au marché devra entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Elle ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que les participants au marché assumeront seuls tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Les participants feront leur affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

**Article 4**

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 9 Juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE n° ST 2015 /61 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES PENDANT LA COURSE DE TROTTINETTES DU 13 JUILLET 2015**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande du Comité des Fêtes de St Martin, d'organiser **le 13 juillet 2015**, une course de trottinettes sur la route de Puntet (voie communautaire n° 411),

VU l'avis de l'UTD de SOUSTONS en date du 2 juillet 2015,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement de l'épreuve,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La voie communautaire n° 411 « Route de Puntet » sera interdite à la circulation le **13 juillet 2015**, entre le carrefour de la RD 126 (ancienne école des Barthes) et le n°1119, route de Puntet, pendant la durée de la course de trottinette **de 18H30 à 20H30**.

La manifestation sera encadrée de la façon suivante :

Les personnes appelées « *signaleurs* », identifiables au moyen **d'un chasuble**, seront postés tous les 200 mètres ; 8 personnes au total encadreront cette manifestation sportive.

**Article 2** : Une déviation sera mise en place par la route des Hauts de l'Adour et la route de l'Adour (RD 126).

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur cette portion de voie ainsi qu'aux lieux d'arrivée et de départ.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 9 juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2015/62 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 13 JUILLET 2015**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. BELLECAVE, Président du Guidon Saint Martinois, pour l'organisation **le 13 juillet 2015**, de courses cyclistes **de 13H 30 à 18 H 00**,

VU l'arrêté du sous-préfet en date du 8 juillet 2015, autorisant M. Jean BELLECAVE, président du Guidon Saint Martinois, à organiser cette manifestation,

VU l'avis réputé favorable de l'UTD de Soustons,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **13 juillet 2015**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route de l'Adour (RD 126), route des Hauts de Saint Martin, route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe, (voie communautaire n°409) sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Intersection route de l'Adour (RD 126) et route des Hauts de Saint Martin (2 signaleurs),
- Intersection route des Hauts de Saint Martin et Route d'Arremont ((voie communautaire n°400 (1 signaleur),
- Intersection route d'Arremont (voie communautaire n°400) et route de Niorthe (voie communautaire n°409) (2 signaleurs),
- Intersection route de Niorthe (voie communautaire n°409) et route de l'Adour (RD 126) (2 signaleurs),

Les personnes appelées « *signaleurs* » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqué « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

**Article 2** : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée (RD 126),

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Monsieur le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 10 juillet 2015.  
Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/63 DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Seignanx,

**VU** la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

**VU** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales et notamment son article 2 ;

**VU** l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

**VU** le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité, modifié par le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 ;

**VU** le décret n° 76.790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et de déclassement de voies communales, modifié le 8 septembre 1989 ;

**VU** le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 modifiant le code de la voirie routière ;

**VU** l'avis en date du 1er juin 1960 du comité technique de la Voirie Départementale et Communale ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes en vigueur, en vue de réorganiser la voirie communale. *Seront concernés* :

- *La rue de GASCOGNE, le parking JEAN RAMEAU, la place JEAN RAMEAU, l'esplanade des GASCONS,*
- *La voie privée allée du PETIT LUC,*
- *le chemin rural n° 39 dit chemin rural de GUITARD*

**Article 2** : M. Jean Louis ROUET, demeurant à SAINT MARTIN DE SEIGNANX est désigné commissaire enquêteur.

**Article 3** : L'enquête sera ouverte à la Mairie de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, où sera déposé un registre d'enquête à feuillets non mobiles qui devra être coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Article 4** : Les pièces du dossier seront déposées à la Mairie de ST MARTIN DE SEIGNANX pendant quinze jours pleins et consécutifs du 30 juillet 2015 au 13 août 2015 inclusivement, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur.

**Article 5** : Avant le 30 juillet 2015, date d'ouverture de l'enquête, avertissement collectif en sera donné par voie d'affichage au lieu habituel des arrêtés du Maire.

**Article 6** : Pendant le délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les observations seront consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête.

**Article 7** : Les intéressés pourront, s'ils le désirent, rencontrer le commissaire enquêteur à la Mairie de ST MARTIN DE SEIGNANX, où il se tiendra à la disposition du public le 4 et le 6 août 2015 de 9 heures 30 à 11 heures 30.

**Article 8** : A l'expiration du délai précité, le commissaire enquêteur constatera sur le registre la clôture de l'enquête et transmettra le dossier au Maire avec ses observations.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Jean Louis ROUET, commissaire enquêteur, demeurant à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Fait à Saint-Martin-de-Seignanx, le 15 juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/ 64 AUTORISANT LE MONTAGE D'UNE GRUE  
CHANTIER MUR A GAUCHE**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le code la route,

VU la demande en date 17 juillet 2015, de la société MATA dont le siège social se situe 26 BIS AVENUE Charles Moureu 64150 Mourenx, chargée de procéder à la mise en place d'une grue place Jean Rameau 40390 Saint Martin de Seignanx.

VU le dossier technique présenté par l'entreprise MATA :

- Engagement de mise en place et mise en services d'appareil de levage mus mécaniquement,
- le système de fondation,
- le bon de commande pour le contrat de mission pour le contrôle de la grue,
- l'attestation de demande de DICT en cours,
- le certificat de conformité de la grue POTAIN IGO 50 numéro de série 4716708,
- La note de calcul faite en fonction du rapport de l'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage et le type de fondations,

VU le décret n°93 .41 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 09 juin 1993 relatifs aux engins de levages, grues,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'implantation de la grue est fixée du **15 août 2015 au 15 décembre 2015**.

**Article 2** : L'entreprise MATA est autorisée à implanter une grue conformément aux règlementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue.

**Article 3** : L'entreprise MATA devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.

**Article 4** : A l'issue du montage, une demande pour obtenir un arrêté de mise en service sera à formuler en y joignant le rapport de contrôle de l'installation et de fonctionnement délivré par le bureau de contrôle **sans réserve**. Cette demande sera à fournir dans les 15 jours suivant le montage.  
L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue.

**Article 5** : l'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.  
En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société MATA,

Fait à St Martin de Seignanx le 17 juillet 2015.

Le Maire,

LIONEL CAUSSE

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015/65 PLACE JEAN RAMEAU – RUE DE GASCOGNE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande du 6 juillet 2015 de la SARL MATA, demandant l'autorisation d'occuper le domaine public en bordure de la place Jean Rameau et de la rue de Gascogne, à l'occasion des travaux de rénovation de la toiture et du sol du mur à gauche,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

**Le bénéficiaire est autorisé à stationner une unité mobile de décontamination, une grue à montage automatisé et à clôturer l'emprise du chantier au droit de la façade sud de la cancha** situé Place Jean Rameau et 101 rue de Gascogne à l'occasion des travaux de rénovation de la toiture et du sol du mur à gauche; à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**2.1 – Dispositions spéciales**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Utiliser si nécessaire les stationnements du parking de Super U.
- Pour les livraisons ponctuelles s'effectuant sur la chaussée, l'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de la signalisation nécessaire en amont et en aval afin de prendre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des usagers.
- A charge du pétitionnaire d'assurer la mise en place de matériel adapté à la mise en sécurité de la zone de chantier : barrières type Héras, une signalétique pour le cheminement « provisoire » des piétons.

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, E.D.F – G.D.F,..)

**Préservation des voies et leurs annexes**

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

**Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux :**

Le bénéficiaire avertira les services techniques municipaux du commencement et de l'achèvement des travaux.

## 2.2 – Dépôt

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré hors des limites du chantier balisé sur l'emprise du domaine public.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le bénéficiaire chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

### **Article 4 – Validité de l'arrêté**

L'occupation du domaine public **est autorisée du 1<sup>er</sup> août au 30 novembre 2015.**

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'Article 4 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à St Martin de Seignanx le 20 juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

### Diffusion :

- Le demandeur, pour attribution,
- Le Président de la Communauté de Communes du Seignanx,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/66 CHAPITEAU MAIRIE – MARCHE NOCTURNE  
D'AOÛT 2015**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la municipalité pour l'organisation du marché nocturne du 4 août 2015;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur la place Jean Rameau est autorisée du lundi 3 août au mercredi 5 août 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le mardi 4 août 2015**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,

A St Martin de Seignanx, le 20 juillet 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 67 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 407 ROUTE DE  
LESGAU**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 9 juillet 2015 de la SEE MIREMONT sise à Guiche (64), de procéder aux travaux d'enrochement sur la propriété de M. ULANGA affectant la circulation sur la voie communale n° 407 « route de Lesgau » à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SEE MIREMONT est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Lesgau à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 22 juillet au 5 août 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SEE MIREMONT

Fait à St Martin de Seignanx le 22 juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 69 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES VOIE COMMUNALE N° 407 ROUTE DE  
LESGAU**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du 27 juillet 2015 de la SEE MIREMONT sise à Guiche (64), de procéder aux travaux d'enrochement sur la propriété de M. ULANGA affectant la circulation sur la voie communale n° 407 « route de Lesgau » à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SEE MIREMONT est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la route de Lesgau à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 10 au 21 août 2015**.

**Article 3** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté numéroté 2015/67.

**Article 4** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

**Article 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ SEE MIREMONT

Fait à St Martin de Seignanx le 27 juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/70 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 54 –AVENUE DE BARRERE EN  
AGGLOMERATION**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 27 juillet 2015 de la société S.E.I.H.E., sise 2 rue de Pourguedueil – 40130 CAPBRETON, de procéder à des travaux de réparation sur un regard de visite du réseau eau usée sur la RD 54 en agglomération dite « Avenue de Barrère» à ST MARTIN DE SEIGNANX,

VU l'avis réputé favorable de l'UTD de Soustons,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société S.E.I.H.E. est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère» en agglomération à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 30 juillet au 7 août 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société S.E.I.H.E.,
- ◆ Le Conseil Général.

Fait à St Martin de Seignanx le 27 juillet 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 71 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE D'INTERET  
COMMUNAUTAIRE N°33**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande du 17 juillet 2015 de l'entreprise HIRIART sise à Tarnos (40), de procéder à des travaux d'extension du réseau AEP sur l'Allée du Souvenir à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée et les bas côtés voies, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise HIRIART est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur l'allée du Souvenir à Saint Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- Si l'emprise du chantier est supérieur au tiers de la voie, la circulation sera réglée **avec des panneaux** de type B15-C18 ou par feux tricolores (voie unique à sens alterné).

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable **du 17 août au 18 septembre 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Président de la Communauté des Communes du Seignanx,
- ◆ Entreprise HIRIART.

Fait à St Martin de Seignanx le 28 juillet 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 72 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE OCÉANE RD 26**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 6 août 2015, de la société GEOSAT- BBD sise 17 rue Thomas Edison à Pessac (33600), de procéder à des travaux de sondages et géoréférencement des réseaux, Route Océane, RD 26,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GEOSAT-BBD est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **14 au 31 août 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société GEOSAT-BBD,
- ◆ UTD, Conseil Général de Soustons.

Fait à St Martin de Seignanx le 10 août 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/73 - CHAPITEAU DALLEMANE – FETES D'ETE  
2015**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Monsieur Jodic Milan représentant de l'association St Martin en Fêtes ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 67.1594 valable jusqu'au 13 février 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du jeudi 13 Août au mardi 26 Août 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du vendredi 21 au lundi 24 août 2015**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- à l'association St Martin en Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 14 Août 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2015 /74 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DURANT LES COURSES CYCLISTES DU 23 AOUT 2015**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

**VU** les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

**VU** la demande de M. BELLECAVE, du Guidon Saint-Martinois, pour l'organisation **le 23 Août 2015**, de courses cyclistes : - **minimes de 14 h à 16 h00** – **Seniors de 16h à 19h00**,

**VU** l'arrêté n° **2015-428** du sous-préfet en date du **09/07/2015**, autorisant M. BELLECAVE, à organiser cette manifestation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement des épreuves.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **23 Août 2015**, pendant la durée des épreuves, la circulation sur la route départementale 54 en agglomération, sur les voies communautaires avenue d'Aquitaine n°400 et chemin de Grandjean n° 302, sera réglementée de la façon suivante :

Les épreuves sont signalées aux points suivants :

- Carrefour avenue d'Aquitaine et RD 54 (2 signaleurs),
- Carrefour de la RD 54 et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection chemin de Grandjean et allée de Bitille (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et allée du BORN (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et rue de Montauby (1signaleur),
- Intersection chemin de Grandjean et Allée de Marensin (1signaleur),
- Carrefour avenue d'Aquitaine et chemin de Grandjean (2 signaleurs),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et avenue de côte d'argent (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et rue de Marennes (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de Tursan (1signaleur),
- Intersection Avenue d'Aquitaine et allée de l'Armagnac (1signaleur),
- Carrefour Avenue d'Aquitaine et allée de la Lande (1signaleur),

Les personnes appelées « **signaleurs** » identifiables au moyen **d'un chasuble et d'un brassard marqués « course »** seront postées à ces carrefours avec des panneaux de signalisation.

**Article 2** : Pendant le passage des coureurs, la circulation pourra être interrompue. La circulation se fera obligatoirement dans le sens de la course. Le réglage de la course sera assuré par les signaleurs.

**Article 3** : Les concurrents et les conducteurs des véhicules suiveurs emprunteront le parcours par demi-chaussée dans le sens de la course.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit 150 m avant et après la ligne de départ (ligne de jugées des primes) et celle de l'arrivée avenue d'aquitaine.

**Article 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs.

**Article 5** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Président du Guidon Saint Martinois,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 13 août 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/75 INTERDISANT L'INSTALLATION DES COMMERCANTS  
AMBULANTS PENDANT LES FETES LOCALES DU 21 AU 24 AOUT 2015**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et suivants,

**VU** l'article R.26-15 du Code Pénal,

**VU** le déroulement des fêtes locales prévues du 21 au 24 août 2015,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques, à l'occasion de cette manifestation devant se dérouler au stade Lucien GONI.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des fêtes locales, prévues du 21 au 24 août 2015, l'installation des commerçants ambulants est interdite.

**Article 2** : Cette interdiction est applicable sur les voies publiques, en périphérie du site, ainsi que dans l'enceinte du stade Lucien GONI.

**Article 3** : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 Août 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/76 INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES  
AUX ABORDS DU STADE DE LUCIEN GONI ET SUR LES VOIES PUBLIQUES  
DURANT LES FETES DE ST MARTIN DE SEIGNANX 2015**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 et L.2212-5,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code des Débits de Boissons,

**VU** le déroulement des fêtes de la Commune du vendredi 21 août au lundi 24 août 2015 organisées par l'Association St Martin en Fêtes,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de nécessité à vendre au détail de l'alcool à emporter aux abords du stade de Lucien Goni et sur les voies publiques durant les fêtes de la Commune,

**CONSIDERANT** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter d'alcool sera interdite aux abords du stade Lucien Goni et sur les voies publiques durant les fêtes de St Martin de Seignanx, **du vendredi 21 au lundi 24 août 2015.**

**Article 2** : Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

**Article 3** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- M. le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- Les Services Techniques.

Fait à St Martin de Seignanx le 13 août 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/77 REGISSANT LA CONSOMMATION ET L'APPORT DE  
BOISSONS DURANT LES FETES D'ETE 2015**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, et L.2213-1,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code des Débits de Boissons,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 284 du 27 mai 2010,

**VU** la circulaire NOR/INT/b/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental,

**VU** le déroulement des fêtes de la Commune du vendredi 21 août au lundi 24 août 2015 organisées par l'Association St Martin en Fêtes,

**CONSIDERANT** que les fêtes locales sont fréquentées par un public nombreux,

**CONSIDERANT** qu'en raison des risques de blessures encourus par ces usagers liés à la présence de bris de verres et de cannettes en métal qui jonchent le sol, il importe de prendre des mesures à assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** la recrudescence de la consommation d'alcool à l'occasion des fêtes locales et les troubles à l'ordre public qui en sont la conséquence directe,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir l'ivresse des mineurs,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les accidents de la route et l'impératif de sécurité routière,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'apport de boissons alcoolisées dans l'enceinte du Stade Lucien Goni est interdit dans tous types de contenants les 21, 22, 23 et 24 août 2015. Le Service de Sécurité sera chargé du contrôle.

**Article 2** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur toutes les voies et places publiques situées à l'extérieur des abords du stade Lucien Goni à l'exclusion des points de débits de boissons autorisés pour les animations organisées par l'association St Martin en Fêtes, les 21, 22, 23 et 24 août 2015.

**Article 3** : L'usage de contenants en verre et métal est proscrit dans l'enceinte du Stade Lucien Goni comme aux abords, les 21, 22, 23 et 24 août 2015.

**Article 4** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre, des procès-verbaux seront établis et déférés aux tribunaux compétents.

**Article 5** : Le Service de Sécurité pourra confisquer les contenants et les contenus interdits pour les déposer ou les vider dans un lieu adapté.

**Article 6:** M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 août 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 78 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ALLEE DU SOUVENIR, VOIE  
COMMUNAUTAIRE N°33**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande du SIAEP, de procéder à des travaux de renouvellement de conduite eau potable sur l'allée du Souvenir, voie communautaire n°33,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SIAEP est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la portion de l'allée du Souvenir concernée par les travaux, une déviation sera mise en place par la route Océane, RD26 et par la route de Cantegrouille,
- L'accès au cimetière pour les convois funéraires devra être conservé à la demande de la mairie.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **17 au 28 août 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le SIAEP,
- ◆ M. le Président de la communauté des communes du Seignanx.
- ◆ UTD Soustons

Fait à St Martin de Seignanx le 13 août 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/79 - CHAPITEAU ST-BARTHELEMY – FETES D'ETE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par Monsieur Jodic Milan représentant de l'association St Martin en Fêtes ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° S-40-1996-19 valable jusqu'au 05 janvier 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du mercredi 19 au mardi 25 Août 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du vendredi 21 au lundi 24 août 2015**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- à l'association St Martin en Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 14 août 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/80 - CHAPITEAU MONTY – FETES D'ETE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la Mairie et le Comice pour les fêtes d'été du 17 au 24 Août 2015;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° S-64-1993-21 valable jusqu'au 13 Mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du lundi 17 Août au lundi 24 Août 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **du vendredi 21 au lundi 24 août 2015** dans la journée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- le Président du Comité des Fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 17 Août 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/81 - CHAPITEAU MAIRIE – FETES D’ETE**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l’Habitation traitant de la protection contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l’arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l’arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l’arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l’arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d’autorisation d’implantation et d’ouverture au public d’un chapiteau, formulée par le Comité des Fêtes pour les fêtes d’été du 21 au 24 Août 2015;

**VU** l’extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu’au 07/07/2016;

**CONSIDERANT** qu’il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L’installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du lundi 17 Août au lundi 24 Août 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L’ouverture au public du chapiteau est autorisée du **21 au 24 Août 2015**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,
- Le Comité de fêtes.

A St Martin de Seignanx, le 17 Août 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2015/82 REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES  
VEHICULES SUR LA RD26 « ROUTE OCEANE » EN ET HORS  
AGGLOMERATION , LA RD 126 « ROUTE D'IRIEU » ET VC 302 « CHEMIN DE  
GRANDJEAN » POUR LA COURSE PEDESTRE DU 21 AOUT 2015**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L 2131-1 à L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 de ce même code,

VU les articles R 44, R 53, R 225, R 232 du Code de la Route,

VU la demande de M. DARDY Clément, de l'Association « St MARTIN EN FETES », de régler la circulation pour l'organisation **le 21 Août 2015**, d'une course pédestre empruntant la RD26 « route Océane » en et hors agglomération, la RD126 route d'Irieu et la voie communautaire n°302 « chemin de Grandjean » à St Martin de Seignanx,

VU l'arrêté n° 2015-466 du sous préfet des Landes en date du 31/07/2015, autorisant M. DARDY Clément, à organiser cette manifestation,

VU l'avis favorable du l'UTD de Soustons en date du 17 août 2015.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité durant le déroulement le spectacle.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « St Martin en fêtes » est autorisée à emprunter la voie communautaire n°302 chemin de Grandjean, la route départementale 26 « Route Océane » en et hors agglomération et la RD126 « route d'Irieu » sur le territoire de la commune de St Martin de Seignanx, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- La circulation sur le « chemin de Grandjean » sera en sens unique (sens de la course) de l'avenue de Barrère vers la route Océane.
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement sur les voies suivantes :
  - RD126 du carrefour RD126/RD26 à allée de Barroumes.
  - RD26 en agglomération du stade de Goni à l'intersection avec « la route de Lurc »,
- Les coureurs emprunteront la partie de voie réservée aux cyclistes sur le RD26 « route océane » vers la route d'Irieu.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **21 Août 2015 de 18h30 à 20h00 et le temps du passage des coureurs.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs. Le présent arrêté sera affiché.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- Messieurs les Présidents de l'association de « Saint Martin en fêtes »,

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- L'UTD de Soustons,
- Monsieur le président de la Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin, le 17 août 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DE VOIRIE N° ST 2015 / 83 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC SUR LE PARKING DU STADE GONI A L'OCCASION DES FETES D'ETE  
POUR UN STAND DE RESTAURATION RAPIDE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

**VU** les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce,

**VU** les articles 321-7, 321-8, R321-9 à R 321-12 du code pénal,

**VU** l'article L. 113-2 du code de la voirie routière,

**VU** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008,

**VU** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par M. Laurent KUBLER, pour l'ouverture d'un stand de restauration rapide dans l'enceinte du parking du stade Goni à l'occasion des fêtes d'été 2015.

**ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

M. Laurent KUBLER est autorisé à occuper le domaine public, **parking du stade Goni** à ST MARTIN DE SEIGNANX, **du vendredi 21 au lundi 24 août 2015**, afin de tenir un stand de restauration rapide. Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**Article 2 – Dispositions diverses**

**2.1 - Responsabilité**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée doit être dans un constant état de propreté.

Il ne doit jeter aucun débris sur le sol et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation organisée.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la commune de ST MARTIN DE SEIGNANX qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...), résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

**2.2 – Assurance**

Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

**2.3 – Hygiène et salubrité**

Les installations devront respecter la législation en vigueur en matière de sécurité des établissements recevant du public.

La vente de tous les produits exposés sur les étalages et autres installations, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

**Article 3**

Les véhicules des participants devront impérativement être stationnés sur les zones réservées à cet effet.

**Article 4 :**

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Martin de Seignanx sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. Laurent KUBLER, pétitionnaire,
- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à ST MARTIN DE SEIGNANX, le 18 août 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/84 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR LA CREATION D'UN ACCES VOIE COMMUNALE N° 402, DITE « ALLEE DU MARSAN »,**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** la demande du 17 juin 2015 de Mademoiselle Florence DI FRANCESCO domicilié 3 allée du Marsan à Saint Martin de Seignanx (40), demandant une autorisation de voirie pour la création d'un accès à sa parcelle cadastrée Section AO n° 130, à St Martin de Seignanx,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation d'accès :**

**Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

**2.1 prescriptions pour l'accès :**

La réalisation de l'accès sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les bordures seront abaissées au niveau du raccordement avec la chaussée,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (caniveau). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Un portail sera positionné au niveau de la clôture,

**Article 3 – Dispositions spéciales**

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

**Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

### **Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux**

Les travaux se situent en agglomération :

Le pétitionnaire ou son représentant préviendra les services techniques de la mairie sur la date d'intervention.

#### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

#### **Article 5 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

#### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

#### **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 5 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 26 août 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

Le bénéficiaire, pour attribution

**ARRETE N° ST 2015/85 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE CHEMIN DE MENUZE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU la demande du 10 août 2015 de la SCP BIGOURDAN domiciliée à Anglet (64), pour le compte de Monsieur Bernard DUPLANTIER, demandant une autorisation de voirie en vue de créer deux accès pour deux terrains à bâtir, **au droit de la parcelle cadastrée Section AN n° 104(p) chemin de Ménuzé** à st Martin de Seignanx,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**ARRETE**

**Article 1 – Autorisation d'accès :**

**Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès double conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

**Article 2 – Prescriptions pour l'accès :**

La réalisation de l'accès double sera réalisée à l'emplacement défini sur le plan annexé. Ces travaux seront réalisés à charge du pétitionnaire comme suit :

- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie,
- L'accès sera muni d'un espace privatif non clos réservé au stationnement d'une largeur de 2 fois 3 mètres avec une profondeur de 5 m à partir de l'alignement,
- Il sera empierré, stabilisé et mis en œuvre dans les règles de l'art,
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales (Fossé). Si nécessaire, le pétitionnaire devra construire les ouvrages à la récupération des eaux pluviales en provenance de la voie d'accès et de son fond,
- Si la pose de portails est prévue au niveau de l'accès, ils devront être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie et être implanté à 5 mètres de l'alignement,
- Le pétitionnaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification du débit d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

**Article 3 – Dispositions spéciales**

**Protection des réseaux**

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services.

Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (France Télécom, Erdf, Grdf, SIAEP, Sydec...).

**Préservation des voies et leurs annexes**

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

#### **Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

#### **Article 5 – Validité de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable**. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

#### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

#### **Article 7 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 8- Renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la durée stipulée à l'article 6 précité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 26 août 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

Diffusion :

Le bénéficiaire, pour attribution.

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/86 CHAPITEAU DALLEMANE – FORUM DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P ;

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par la commission culture ;

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 67.637 valable jusqu'au 13 février 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site de Clairbois est autorisée du mercredi 02 septembre au lundi 07 septembre 2015, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée **le samedi 05 septembre 2015**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous- Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- aux Services Techniques,

A St Martin de Seignanx, le 04 septembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/87 AUTORISANT L'OUVERTURE DEFINITIVE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « STADE ALAIN GIFFARD :  
VESTIAIRES »**

**Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2 et 2542-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le permis de construire 040 273 15 D 0005, autorisé par arrêté du 24 juin 2015,

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, établie par le Cabinet Delettre en date du 7 mai 2015, faisant suite à la visite de vérification qui s'est déroulée le 20 août 2015,

**CONSIDERANT** que la sous-commission départementale des Landes, dans son procès-verbal du 7 mai 2015, a émis un avis favorable.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'ouverture au public des structures sportives à usage de « vestiaires » plus rangement (5<sup>ème</sup> catégorie) type X situées dans l'enceinte du stade « Alain GIFFARD », est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 3 :** Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de DAX,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 8 septembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 88 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES RUE D'ALMA**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 07 septembre 2015 de la société AGUR sise 5, Rue de la Feuillée à Bayonne (64), de procéder à des travaux de branchement d'eau potable au droit rue d'Alma pour Monsieur Vieillard Bruno à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société AGUR est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande rue d'Alma à St Martin de Seignanx ; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée sera mis en place,
- maintenir l'accès libre aux riverains et à la voie douce

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable le **14 septembre 2015 pour une durée de 3 jours.**

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société AGUR,

Fait à St Martin de Seignanx le 08 septembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE DU MAIRE N° ST 2015/89 - CHAPITEAU MAIRIE – ECOLE DE RUGBY**

**Le Maire de la Commune de Saint Martin de Seignanx,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales du règlement de sécurité,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, relatif aux dispositions particulières du type C.T.S. (chapiteau),

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type N,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 1983, modifié, relatif aux dispositions particulières aux établissements recevant du public de type P,

**VU** la demande d'autorisation d'implantation et d'ouverture au public d'un chapiteau, formulée par l'école de rugby,

**VU** l'extrait du registre de sécurité n° 09.680 valable jusqu'au 07/07/2016,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité utiles dans le cadre de cette manifestation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'installation provisoire du chapiteau sur le site du stade Lucien Goni est autorisée du **jeudi 17 au dimanche 20 septembre 2015**, sous réserve que les prescriptions jointes en annexe soient intégralement respectées.

**ARTICLE 2** - L'ouverture au public du chapiteau est autorisée du **samedi 19 au dimanche 20 septembre 2015**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey BP43 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera transmis:

- à Monsieur le Sous-Préfet des Landes,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx,
- à l'Ecole de Rugby de St Martin de Seignanx,
- aux services techniques.

A St Martin de Seignanx, le 08 septembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/90 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES VC 410 ROUTE DE NORTON**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande de la Société SOBAMAT implantée à Cambo les Bains(64) de procéder à des travaux de réfection de la route de Northon, à St Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux, s'effectuant sur la chaussée, vont entraîner des perturbations pour ses usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SOBAMAT est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, route de NORTON à Saint Martin de Seignanx ;

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la route sera barrée durant la durée des travaux avec circulation seulement pour les riverains,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **15 septembre au 18 décembre 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Société SOBAMAT
- ◆ La Communauté des Communes du Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 14 septembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE PERMANENT N° ST 2015/ 91 PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE ST MARTIN DE SEIGNANX SUR LA RD26.**

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes en date du 17 septembre 2015

**CONSIDERANT** que pour sécuriser 2 accès à des habitations, il est nécessaire de modifier les limites de l'agglomération située le long de la **Route Départementale n° 26** jusqu'au PR 2+380.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Martin de Seignanx sur la Route Départementale n°26, côté ouest sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de **Saint Martin de Seignanx** au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées au PR 2 + 380.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Martin de Seignanx.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune de Saint Martin de Seignanx, le Préfet des Landes, le Président du Conseil Départemental des Landes, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Seignanx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Copie sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental des Landes,
- Préfet des Landes,

- Chef du Centre de Secours de Saint Martin de Seignanx,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,

Fait à St Martin de Seignanx, le 18 septembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/92 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES VERS LE PLATEAU DE TRI DU PARKING DE  
LA GENDARMERIE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la nécessité de réaliser des travaux de remplacement des conteneurs semi-enterrés sur le plateau de tri sélectif au parking de la Gendarmerie,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont entraîner des perturbations pour les usagers du plateau de tri sélectif,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès et le stationnement au plateau de tri sélectif du parking de la Gendarmerie sera interdit à hauteur de l'entrée depuis la RD 817 durant la durée des travaux.

**Article 2** : Le présent arrêté s'appliquera à partir **du lundi 28 septembre 2015 jusqu'au vendredi 2 octobre 2015**.

**Article 2** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, conformément au manuel de chantier.

**Article 3** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le SITCOM.

Fait à St Martin de Seignanx le 23 septembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 93 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 16 septembre 2015 de la Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST, de procéder à des travaux d'aménagement de la route de Cantegrouille Nord,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD OUEST est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules sera interdite route de Cantegrouille, entre l'allée de l'Orsule et l'entrée du lotissement l'Airial,
- une déviation sera mise en place entre l'allée du Souvenir et la route de Cantegrouille par le parking du Centre Technique Municipal, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à partir du **28 septembre 2015 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2016**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société Eiffage Travaux Publics Sud Ouest,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 septembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/94 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 126 - ROUTE DE L'ADOUR EN  
AGGLOMÉRATION**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 15 septembre 2015 de la Société COLAS à sise à Tarnos de procéder à des travaux d'aménagement d'une voie douce sur la RD n° 126 dite « Route de l'Adour » en agglomération à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD n° 126 dite « Route de l'Adour » à St Martin de Seignanx, entre la RD 817 et l'entrée de la Maison de retraite « La Martinière » exclue. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'accès aux riverains devra être conservé.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable du **28 septembre jusqu'au 13 novembre 2015 inclus**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société Colas,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 septembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/95 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN  
AGGLOMÉRATION**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 21 septembre 2015 de la Société COLAS à sise à Tarnos de procéder à des travaux d'assainissement des eaux usées du croisement RD n° 26/RD n° 54, direction Ondres sur 280 ml à Saint Martin de Seignanx,

VU l'avis favorable de M. le Président de la Communauté de Communes en date du 24 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- **Du 28 septembre au 9 octobre 2015 inclus :**

- La route sera barrée du croisement RD n°26/RD n°54 jusqu'au chemin de Grandjean exclus,
- Une déviation sera mise en place par le chemin de Grandjean et l'avenue d'Aquitaine pour les véhicules légers et poids lourds qui arrivent d'Ondres et par l'avenue d'Aquitaine et le chemin de Grandjean pour les véhicules légers et poids lourds qui viennent du centre bourg,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

- **Du 12 au 16 octobre 2015 inclus :**

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores à partir du chemin de Grandjean, direction Ondres ; la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 3** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société Colas,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ La Communauté de Communes,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx,
- ◆ Le SIAEP.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 septembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/96 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES RD N° 26 - ROUTE OCEANE EN ET HORS  
AGGLOMÉRATION**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 21 septembre 2015 de la Société COLAS à sise à Tarnos de procéder à des travaux de création d'un piste cyclable du croisement RD n° 26/RD n° 54 au croisement RD n° 26/chemin de Pradillon (château d'Emmaus) à Saint Martin de Seignanx,

**VU** l'avis favorable de l'UTD de Soustons en date du 24 septembre 2015,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COLAS est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé par feux tricolores,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté s'appliquera à **partir du 28 septembre jusqu'au 20 novembre 2015** ; les travaux débiteront entre la route d'Yrieux et le château d'Emmaus.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La Société Colas,
- ◆ Le Conseil Départemental,
- ◆ Le Centre de Secours de St Martin de Seignanx.

Fait à St Martin de Seignanx le 22 septembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE N° ST 2015/97 PRONONCANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DU SITE  
DU PLATEAU SPORTIF**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE SEIGNANX,**

**VU** l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande de la Société COPELEC de procéder à des travaux de mise en service de l'éclairage du site du plateau sportif,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont entraîner des perturbations sur le site du plateau sportif,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis-à-vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Le site du plateau sportif sera fermé au public aux dates suivantes :

- **Le vendredi 25 septembre 2015** pour les travaux de terrassement,
- **Les jeudi 1<sup>er</sup> et vendredi 2 octobre 2015** pour la pose des massifs et la fin des travaux de terrassement,
- **Le mercredi 7 octobre 2015** pour la pose des candélabres.

**Article 2** : En dehors de ces dates, le site du plateau sportif sera entièrement accessible.

**Article 3** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Sous-Préfet des Landes, Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Sous-Préfet,
- M. le Principal du Collège François Truffaut,
- M. le Président du Club de Basket BBSM
- M. le Président du Club de Football FC St Martin de Seignanx.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le 23 septembre 2015.

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/98 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES AVENUE DE BARRÈRE, RD 54 EN  
AGGLOMÉRATION**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voie Routière,

**VU** la demande en date du 7 septembre 2015 de l'entreprise ETPM sise ZA Planuya – 64200 ARCANGUES, de procéder à des travaux de branchement ERDF par confection de boîte souterraine sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère » en agglomération à Saint Martin de Seignanx,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ETPM est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur la RD 54 dite « Avenue de Barrère » à St Martin de Seignanx. La circulation sera réglementée comme suit :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place, si l'emprise du chantier est supérieure au tiers de la voie ; la circulation sera réglée par alternat par feux tricolores.
- Une déviation pour les piétons sera mise en place,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2**: Le présent arrêté est applicable du **14 au 16 octobre 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier. **Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.**

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société ETPM,
- ◆ Le Conseil Départemental.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 septembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 99 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 22 septembre 2015 de la Société COPELEC, de procéder à des travaux d'aménagement de la route de Cantegrouille,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation de tous les véhicules sera interdite route de Cantegrouille, entre l'allée de l'Orsule et l'entrée du lotissement l'Airial,
- une déviation sera mise en place entre l'allée du Souvenir et la route de Cantegrouille par le parking du Centre Technique Municipal, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à partir du **30 novembre 2015 jusqu'au 29 février 2016**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPELEC,

Fait à St Martin de Seignanx le 25 septembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE N° ST 2015/ 100 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION DES VEHICULES ROUTE DE CANTEGROUILLE**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

VU les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L 115-1 du Code de la Voie Routière,

VU la demande en date du 22 septembre 2015 de la Société COPELEC, de procéder à des travaux de réalisation de tranchées pour réalimenter l'éclairage des services techniques et la dépose de 3 candélabres route de Cantegrouille,

**CONSIDERANT** que ces travaux vont affecter la circulation et entraîner des perturbations pour les usagers,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers et des employés chargés des travaux.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société COPELEC est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande; La circulation sera réglementée comme suit :

- le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la circulation se fera par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2** : Le présent arrêté est applicable à partir du **5 au 9 octobre 2015**.

**Article 3** : L'entreprise chargée des travaux procèdera à la mise en place de la signalisation nécessaire, en amont et en aval, conformément au manuel de chantier. Le présent arrêté sera affiché aux entrées du chantier.

**Article 4** : Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ La société COPELEC.

Fait à St Martin de Seignanx le 25 septembre 2015

Le Maire,

Lionel CAUSSE